



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° R/15-065

PORTANT REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-BONNEFONDS

Le Maire de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds (Loire) :

Vu l'article L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTE

PRÉAMBULE

Durant l'année scolaire, le service de restauration fonctionne dans les écoles Lamartine, Baraillère et du Fay.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir ;
- un temps pour se détendre ;
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe constituée d'agents qualifiés de la Commune.

La composition des repas proposés dans un souci d'équilibre nutritionnel par le prestataire de la commune ne peut être modifiée. Les parents peuvent prendre connaissance des menus affichés à l'entrée de l'école ou sur le site internet de la commune.

CHAPITRE I - INSCRIPTIONS

Article 1 : Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles primaires ou maternelles publiques de la commune.

Toutefois, les repas étant adaptés aux enfants de l'école primaire, ne seront admis que les enfants de 4 ans révolus à la rentrée scolaire.

Seront admis exceptionnellement les enfants de moins de 4 ans, allant à l'école toute la journée et dont les parents travaillent, en fonction de l'adaptabilité de l'enfant.

Une demande de dérogation (imprimé à retirer en mairie), accompagnée d'un justificatif de situation des parents, devra être demandée auprès de l'adjointe aux affaires scolaires.

L'accès du restaurant est strictement interdit aux personnes non autorisées.

Article 2 : Inscriptions

Dossier d'inscription :

La famille remplit **obligatoirement** un dossier d'inscription chaque année, avant la rentrée scolaire, pour tout enfant susceptible de fréquenter la cantine, de manière régulière ou occasionnelle.

Deux possibilités d'inscription s'offrent aux parents :

- inscription pour l'année scolaire complète, suivant un planning régulier, précisé dans le dossier remis par la mairie ;
- **inscription occasionnelle : dans ce cas, et en plus du dossier d'inscription, les familles doivent également remplir et remettre à l'école, chaque semaine (le jeudi pour la semaine suivante) un coupon sur lequel seront précisés les jours concernés.**

NOTA :

L'inscription de l'enfant ne pourra être prise en compte le jour même.

En cas de maladie de l'enfant, il est possible d'annuler le repas en prévenant l'école le jour même, avant 8h40.

Le repas sera facturé pour toute absence non justifiée.

Allergies – Problèmes de santé :

Les enfants, souffrant d'allergies alimentaires, et dont l'état de santé nécessite une surveillance particulière, doivent faire l'objet d'un protocole, signé avec la mairie, à **renouveler chaque année scolaire.**

Les enfants dont l'état de santé nécessite un régime particulier peuvent être accueillis dans les restaurants scolaires avec un « panier repas » fourni par les parents, sous réserve, également, de la signature d'un protocole.

En dehors de ces cas particuliers, le personnel de service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Article 3 : Responsabilités – Assurances

Les parents doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et une garantie individuelle accident.

Article 4 : Tarifs

Le prix des repas est fixé par délibération du Conseil municipal.

Deux tarifs sont en place, dont un dégressif, en fonction du quotient familial délivré par la caisse d'allocations familiales.

Article 5 : Paiement - Facturation

Les repas effectivement pris par les enfants sont facturés en fin de mois à la personne désignée comme représentante légale de l'enfant lors de l'inscription.

Le règlement peut être effectué :

- par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor public ;
- par TIPI (Titre Payable sur Internet)

Les délais de paiement sont précisés sur la facture.
En cas de difficultés financières, les familles devront le signaler aux services de la mairie.
En cas de non paiement, les relances seront effectuées par le Trésorier principal de Saint-Étienne Banlieue.

Le maintien de l'accueil au restaurant est conditionné par le paiement régulier des factures.

CHAPITRE II - ACCUEIL

Article 6 : Ouverture du service de restauration scolaire

Le service de restauration fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi et certains mercredis de l'année en fonction du calendrier scolaire. Les enfants sont accueillis de 11h30 à 13h20. Cette période n'est pas fractionnable.

Deux services sont mise en place, dans chacun des restaurants scolaires :

- Premier service : de 11h30 à 12h20
- Second service : de 12h25 à 13h15

Article 7 : Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par les agents municipaux en charge de la cantine qui les encadrent jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Article 8 : Accidents

Tout accident se déroulant pendant le temps de cantine est signalé aux services de la Mairie et, par la suite, aux directeurs d'écoles.

Les cantines sont équipées de trousse de secours permettant d'administrer les 1^{ers} soins aux enfants (pansements, compresses...).

En cas d'accident grave, les secours et les parents sont immédiatement prévenus.

Article 9 : Discipline – sanctions.

Pendant le temps de pause y compris récréation et repas, les enfants doivent observer un comportement correct, un respect mutuel, et se conformer aux recommandations du personnel de service.

L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur le respect auquel ont droit les personnels de surveillance du restaurant.

L'enfant qui déjeune au restaurant scolaire doit admettre une discipline, respecter les règles de vie et ses obligations et en particulier ceci :

- **J'arrive à table dans le calme, sans bousculade, les mains propres et correctement habillé ;**
- **Je m'installe et me tiens correctement à ma place ;**
- **Je parle doucement et je respecte toutes les personnes présentes ;**
- **Je me conduis en personne responsable en appréciant le menu du jour, en mangeant et goûtant de tout car j'ai besoin d'énergie pour la journée de classe.**

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

le personnel rappelle à l'ordre les auteurs de troubles et signale les faits au directeur de l'école et aux services de la Mairie.

Toute dégradation volontairement commise par un enfant est réparée à la charge de ses représentants légaux au prix coûtant de l'objet détérioré.

Une échelle de sanctions graduelles est prévue pour les cas d'indiscipline récurrente :

1/ Avertissements verbal par le personnel

2/ Courrier d'avertissement aux représentants légaux de l'enfant

3/ Convocation des responsables légaux de l'enfant en mairie par l'adjointe des affaires scolaires

4/ Exclusion temporaire du service pendant une semaine après nouvelle rencontre avec les représentants légaux de l'enfant.

5/ Exclusion définitive en cas de manquements graves ou répétés.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 10 : Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance des services de la mairie dans les plus bref délais.

Article 11 : Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Article 12 : Acceptation du présent règlement

Tout enfant susceptible de fréquenter le restaurant scolaire recevra ce présent règlement qui sera adressé aux familles.

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Article 13 : Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché dans les 3 restaurants scolaires et transmis à Monsieur le Préfet de la Loire.

À Saint-Jean-Bonnefonds, le 11 juin 2015

Le Maire,

Marc CHAVANNE